

## Note Explicative

Les marchés publics obéissent à un dispositif législatif et réglementaire important et doivent répondre à des principes intangibles permettant de garantir :

- ✓ la liberté d'accès à la commande publique en assurant la concurrence la plus large possible.
- ✓ la transparence des procédures.
- ✓ l'égalité de traitement des candidats face à la commande publique.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, ainsi que la préservation des intérêts des deux parties contractantes.

les marchés publics sont des **contrats écrits** au sens de la législation en vigueur, passés dans les conditions prévues dans le décret présidentiel n°02/250 du 24/07/2002, portant réglementation des marchés publics, modifié et complété en vue de la réalisation pour le compte du service contractant, de travaux, d'acquisition de fournitures, de services et d'études.

On entend par marché public, tout contrat ou commande dont le montant dépasse les **huit millions de dinars (8 000. 000 DA)** pour les travaux ou acquisitions de fournitures et **quatre millions de dinars (4 000. 000 DA)** pour la réalisation d'études ou prestations de services.

Pour l'exécution de toute opération, travaux, acquisition de fournitures, études ou prestations de services, il est nécessaire, en premier lieu, d'élaborer un document qui définit les conditions et les procédures de participation à la concurrence, en l'occurrence, un cahier des charges.

Qu'est ce qu'un cahier des charges ?

Le cahier des charges est un document qui définit les règles et les procédures pour le choix du partenaire cocontractant (fournisseur) et fixe les clauses et les conditions pour la passation et l'exécution du marché.

Le cahier des charges est composé, en général, de trois parties:

### **1/ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) :**

Le CCAG détermine les conditions de participation à la concurrence et arrête le système de notation des offres, il comprend en général les clauses qui portent sur :

- L'objet et conditions de l'appel d'offres.
- La forme de l'appel d'offres,
- Les conditions de participation,
- Le contenu du dossier de l'offre (documents constitutifs de l'offre technique et de l'offre financière,
- Système de notation des offres,

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) arrête, également, la date de l'ouverture des plis (date limite de dépôt des offres), la validité de l'offre...etc

**NB/** La caution de soumission n'est exigée que pour les marchés dont les montants relèvent de la compétence de Commission Nationale des Marchés(CNM), à savoir, supérieur à **100 000.000DA** pour les fournitures, supérieur à **400 000.000 DA** pour les travaux et supérieur à **60.000.000 DA** pour les études et services.

## **2/ Le Cahier des Prescriptions Spécifiques (CPS) :**

Le CPS fixe les clauses et les conditions imposées pour la passation et l'exécution du marché.il porte sur, entre autres, les clauses suivantes :

L'objet du marché, montant du marché, domiciliation bancaire, modalités de paiement , délai de livraison , pénalités de retard, réception provisoire et réception définitive , règlement de litiges , résiliation du contrat , approbation et notification du marché...etc.

## **3/Le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) :**

Le CPT fixe les caractéristiques techniques des équipements demandés et doit être élaboré par les utilisateurs concernés par l'équipement, objet de l'opération, en arrêtant les spécifications techniques des équipements, tout en évitant de citer la marque du matériel.

Le cahier de prescriptions techniques doit spécifier, d'une manière très précise, les caractéristiques techniques de l'équipement, objet du cahier des charges, car, la recevabilité des offres techniques des soumissionnaires pour évaluation technique **est conditionnée** par leur conformité aux caractéristiques techniques arrêtées au CPT du cahier des charges.

### **Remarque :**

**1-** un cahier des charges modèle n'est nullement un formulaire préétabli à remplir, mais un document modèle susceptible d'être enrichi par les recommandations et les observations des responsables des établissements universitaires, centres de recherche ou des laboratoires.

**2-** on entend par cahier des charges type , tout cahier des charges élaboré par le service contractant et approuvé par la commission des marchés compétente, qui peut servir au lancement de plusieurs appels d'offres pour des opérations de même nature et à caractère répétitif, et ce conformément à **l'article 118 alinéa 4** du décret présidentiel n°02/250 du 24/07/2002, portant réglementation des marchés publics, modifié et complété qui stipule que : « *le service contractant est dispensé du visa de la commission des marchés compétente pour les opérations à caractère répétitif et de même nature, lancées sur la base d'un cahier des charges -type déjà approuvé* ».

**3-** Lors de la conclusion du marché avec le soumissionnaire retenu, le service contractant peut négocier des mesures d'accompagnement sous forme d'un rabais sur le montant global du marché, des équipements supplémentaires de même nature ou en relation avec l'objet du contrat ou formation éventuelle pour le personnel utilisateur.

**4-** la forme de l'appel d'offres (national ou international, ouvert ou restreint) est déterminée selon la nature de l'équipement à acquérir.

Le service contractant peut opter pour un appel d'offres **restreint** quand il s'adresse uniquement aux candidats qui répondent à certaines conditions particulières préalablement définies dans le cahier des charges (exemple : fabricants ou représentants exclusifs (agrées)).

L'appel d'offres de ce présent modèle de cahier des charges est **national restreint** adressé uniquement aux fabricants ou représentants exclusifs (agrées) **nationaux**, et nous présentons, ultérieurement, un autre modèle de cahier des charges pour un appel d'offres **national et/ou international restreint** qui sera adressé aux fabricants ou représentants exclusifs **nationaux et internationaux**.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

**DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU  
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**ETABLISSEMENT.....**

**MODELE  
DE  
CAHIER DES CHARGES**

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N°.....  
RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES

Mars 2009

**PREAMBULE :**

# **NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES**

*Cahier des Clauses Administratives  
Générales (CCAG)*

## **DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE DOCUMENT :**

**L'administration :** dénommée partie contractante, se réfère (à l'université ou centre universitaire ou centre de recherche) qui a lancé cet appel d'offres.

**Le soumissionnaire :** dénommée partie cocontractante, se réfère à l'entreprise, société, ayant répondu à l'appel d'offres lancé par (l'université à l'université ou centre universitaire ou centre de recherche).

**Le marché :** se réfère à l'acceptation par la partie cocontractante (soumissionnaire) des termes et conditions du présent appel d'offres engageant les parties contractantes à conclure un contrat fixant les droits et obligations de chaque partie pour l'exécution des prestations suivant les règles et prescriptions formant le marché.

**Le produit :** ce terme désigne les matériels, équipements à fournir par la partie cocontractante tels que spécifiés dans le marché.

Les spécifications techniques : ce terme, désigne toutes les normes, performances, rendement et toutes indications techniques en général formant les caractéristiques techniques du produit.

**L'origine :** ce terme signifie le lieu où les produits ont été fabriqués et à partir duquel les services sont rendus.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.**

Le présent avis d'appel d'offres national restreint a pour objet de fixer les conditions d'acquisition, d'installation et la mise en service de matériels et d'équipements scientifiques.

Cet appel d'offres adressé au soumissionnaire qualifié, **fabricant** disposant de toutes les homologations – certificat ISO, certificat de conformité aux normes internationales de ses produits ou **représentant agréé** disposant d'attestation en cours de validité.

Les lots de cet appel d'offres (**Nombre de lots**) répartis comme suit:

Lot N° :

Lot N° :

Lot N° :

1-1/ Les soumissionnaires peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

1-2/ L'administration se réserve le droit d'attribution et de répartition des lots.

1-3/ Le lot dont l'équipement nécessite une formation des utilisateurs, le critère formation sera noté.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION.**

Ne peuvent soumissionner que les entreprises qualifiées proposant des éléments d'origine, et en situation régulière vis-à-vis des organismes fiscaux et parafiscaux reconnues aptes à exécuter pleinement les obligations définies par le présent cahier des charges et qui ne tombent pas sous le coup d'une exclusion légale telle que : - Interdiction pénale; faillite ; incapacité juridique.

## **ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES.**

Le dossier de l'appel d'offres comprend :

- 1 - Le cahier des clauses administratives générales ;
- 2- Le cahier de prescriptions techniques ;
- 3 - Le cahier des prescriptions spéciales et ses annexes ;
- 4 - Le bordereau des prix unitaires ;
- 5- Le devis quantitatif et estimatif ;

Le soumissionnaire doit respecter toutes les instructions, modèles, conditions et spécifications contenues dans le présent cahier des charges.

Le soumissionnaire assumera le risque de défaut des renseignements exigés par le cahier des charges ou la présentation des offres non strictement conformes aux exigences des documents de l'appel d'offres.

Les défaillances de nature à porter atteinte à la conformité de l'offre entraîneront son rejet.

L'administration se réserve le droit de vérifier par n'importe quel moyen les informations données par soumissionnaire. Toute inexactitude dans les informations fournies entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante.

**ARTICLE 4 : DOCUMENTS A REMETTRE AUX CONCURRENTS.**

Le cahier des charges, le descriptif technique, annexes, modèles et tout document utile seront remis aux entreprises et sociétés moyennant la somme de .....mille dinars DA, non remboursables, payables en espèces auprès du .....placé auprès de l'administration de l'établissement.

**ARTICLE 5: SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET ORIGINE DES PRODUITS**

Le soumissionnaire devra présenter une offre complète et précise en faisant apparaître :

- L'origine des produits;
- Ses caractéristiques techniques;
- Ses performances;

**ARTICLE 6: LES DOCUMENTS.**

Le soumissionnaire, devra joindre à son offre toute documentation permettant l'identification, l'origine du produit, ses performances, son entretien et sa maintenance, rédigée en langue arabe et (ou) en langue française, ayant subi la dernière mise à jour.

**ARTICLE 7 : NORMES.**

Les produits proposés doivent obéir aux normes internationales en vigueur en matière de sécurité, de compatibilité électromagnétique et radiation, d'ergonomie, d'énergie, etc.

**ARTICLE 8 : BREVETS.**

Le soumissionnaire garantira l'administration contre toute réclamation des tiers à la contre façon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle résultat de l'emploi des produits ou de leurs composants à travers le territoire national.

**ARTICLE 9 : COUTS DE PREPARATION DE L'OFFRE.**

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la présentation de son offre. L'administration ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenue de les rembourser de quelque façon que se déroule le processus d'appel d'offres et quel qu'en serait le résultat.

**ARTICLE 10 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES.**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'administration par écrit, ou fax, à envoyer **dix (10) jours** avant la date fixée pour le dépôt des offres à l'adresse suivante :

**L'ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT**

.....

**ARTICLE 11 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DANS LES DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES.**

L'administration peut à tout moment avant la date fixée pour le dépôt des offres et pour tout motif que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par voie d'amendement le dossier d'appel d'offres. Si cette modification intervient dans moins de **dix (10) jours** avant la date de dépôt des offres, l'administration a toute latitude de reporter la date de dépôt des offres pour permettre aux soumissionnaires de prendre en considération la modification dans la préparation de leurs offres dans les délais.

La modification sera notifiée, par écrit, télécopie ou télex, à tous les soumissionnaires qui auront retiré les documents d'appel d'offres et leur sera imposable.

**ARTICLE 12 : PREPARATION DE L'OFFRE.**

**LANGUE DE L'OFFRE.**

L'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toutes correspondances, rapports, documents concernant l'offre, échangés entre l'administration et le soumissionnaire, seront rédigés en langue nationale et ou en langue française.

**ARTICLE 13 : PRESENTATION DE L'OFFRE.**

Le soumissionnaire est tenu de présenter soigneusement toutes les pièces exigées énoncées à l'article **3** ci-dessus et qui devront obligatoirement être jointes séparément dans chaque enveloppe correspondante (une enveloppe contenant l'offre technique, Une enveloppe contenant l'offre financière.

Les deux (02) enveloppes seront placées dans une enveloppe anonyme dûment cachetée portant la mention suivante :

**SOUSSION A NE PAS OUVRIR**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N°.....**

**PORTANT ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES**

**(MENTIONNER L'ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT)**

**ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE.**

Le soumissionnaire indiquera le montant sur le bordereau des prix en hors taxes, en chiffres et en lettres et sur le devis quantitatif et estimatif.

A la fin du devis quantitatif et estimatif, il fera ressortir:

- Le montant total en hors taxes.
- Le montant de la T.V.A.
- Le montant total en toutes taxes comprises en chiffres et en lettres.

Les prix proposés par le soumissionnaire seront fermes, non révisables et non actualisables pendant toute la durée du marché. Toute offre présentée avec une clause de révision de prix sera considérée comme non conforme aux conditions de l'avis d'appel d'offres et sera rejetée.

#### **ARTICLE 15 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE :**

Sous peine d'entraîner sa nullité, l'offre de chaque soumissionnaire devra comporter obligatoirement les offres énumérées ci-après :

- L'offre technique.
- L'offre financière.

##### **a -L'OFFRE TECHNIQUE :**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) dûment paraphé, signé et daté,
- La déclaration à souscrire renseignée et signée,
- Certificat de qualification du soumissionnaire ;
- Les références professionnelles, appuyées d'attestations de bonne exécution
- Une copie certifiée conforme du registre de commerce.
- Une copie certifiée conforme du statut de l'entreprise,
- Les pièces fiscales et parafiscales certifiées conformes devant constater la mise à jour des redevances ou cotisations, pour les sociétés de droit algérien,
- Extrait du casier Judiciaire de la personne engageant l'entreprise,
- Les bilans financiers des 03 dernières années certifiés par un commissaire aux comptes et visés par l'administration fiscale, à défaut présentation de l'accusé de réception du dépôt du dossier,
- Les pouvoirs du signataire avec les preuves juridiques l'habilitant à présenter une offre et à exécuter le marché, au nom de l'entreprise ou de la société,
- L'état de renseignement dûment rempli par le soumissionnaire (copie jointe au CCAG).
- L'extrait de rôle mis à jour,
- Copie de la carte d'identification fiscale certifiée conforme,
- Les spécifications techniques détaillées des produits proposés conformément au cahier des spécifications techniques,
- Toute documentation technique prouvant la renommée, les performances ainsi que les normes de références des produits proposés en matière de sécurité, de radiation ...etc,
- La disponibilité de la pièce de rechange et installation de réseau de service après vente,
- la caution de soumission si le montant de l'opération relève de la compétence de la commission nationale des marchés(CNM)

## **b- L'OFFRE FINANCIERE**

- La soumission soigneusement renseignée, datée et signée,
- Le bordereau des prix unitaires daté et signé.
- Le devis quantitatif et estimatif renseigné, daté et signé,

### **ARTICLE 16 : DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES :**

Les offres des soumissionnaires resteront valables pendant une durée de **180 jours** après la date d'ouverture des plis fixée par l'administration.

Une offre soumise pour une durée de validité plus courte sera rejetée par l'administration comme non conforme aux conditions de l'appel d'offres.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, l'administration peut solliciter le consentement du candidat à une prolongation du délai de validité.

La demande et les réponses seront faites par écrit. Dans ce cas précis, le soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans pour autant perdre son cautionnement de soumission. Cependant un soumissionnaire acceptant la demande de prolongation, ne se verra pas demander de modifier son offre, ni sera autorisé à le faire.

### **ARTICLE 17 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE:**

Le soumissionnaire préparera trois (03) exemplaires de son offre indiquant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE »

En cas de différence entre les deux, l'original fera foi.

L'original et les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, sans ratures, et signés par le soumissionnaire ou une personne dûment autorisée par lui.

Cette autorisation fera l'objet d'une procuration écrite accompagnant l'offre.

Toutes les pages de l'offre, à l'exception des prospectus imprimés seront paraphées par le signataire de l'offre.

### **ARTICLE 18: CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES :**

Le soumissionnaire, doit placer l'original et toutes les copies de son offre technique dans une première enveloppe fermée (E1) portant la mention « OFFRE TECHNIQUE ».

Il doit également placer l'original et toutes les copies de son offre financière dans une seconde (2ème) enveloppe fermée (E2) portant la mention « OFFRE FINANCIERE ».

Ces deux enveloppes (E1, E2) seront placées dans une seule enveloppe anonyme **(E3)** dûment cachetée et fermée de préférence à la cire portant la mention exclusive suivante:

**« SOUMISSION A NE PAS OUVRIR**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT n°....**

**Portant l'acquisition d'équipements scientifiques**

Les offres devront être déposées directement, et non expédiées, à la date de dépôt des offres fixée ci-dessous à l'adresse suivante :

### **ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT.**

.....

Aucune offre ne sera pas acceptée si elle parvient après la date fixée pour le dépôt des offres.

Il est expressément demandé de respecter ces instructions. Toute offre y dérogeant sera automatiquement écartée.

#### **ARTICLE 19 : DEPOT DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS**

##### **19/1: DEPOT DES OFFRES:**

La date de dépôt des offres est fixée le .....

L'administration peut dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, reporter la date de dépôt des offres en publiant un avis de prorogation du délai.

##### **19/ 2 : OUVERTURE DES PLIS :**

L'ouverture des plis sera publique et aura lieu le.....à ..... heures au siège de l'administration.

Les plis reçus et enregistrés sur un registre « Ad hoc » dans leur ordre d'arrivée seront ouverts par la commission d'ouverture composée de fonctionnaires dûment désignés, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants mandatés désireux d'assister à l'ouverture des plis.

Les noms des soumissionnaires et tous autres points importants, jugés utiles, par la commission d'ouverture des plis, seront annoncés et enregistrés dans un procès verbal qui sera établi séance tenante.

Au delà de cette ouverture, aucune offre ne pourra être modifiée ou retirée avant la fin de la durée de validité requise.

Les soumissionnaires présents ou leurs représentants signeront un état de présence.

Il sera procédé à l'ouverture de l'enveloppe (E3) (offre globale) contenant **l'offre technique et l'offre financière.**

#### **ARTICLE 20 : EXAMEN PRELIMINAIRE DES OFFRES.**

L'administration examinera les offres pour déterminer si:

- Elles sont conformes et complètes,
- Les documents ont été correctement signés...) aux exigences du C.C.A.G
- Seules les offres déclarées conformes et complètes seront admises à l'évaluation.

**Remarque** : si des erreurs arithmétiques sont constatées, elles seront rectifiées comme suit :

S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.

S'il y a contradiction entre chiffres et lettres, le montant en toutes lettres prévaudra.

Si le soumissionnaire retenu n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée.

L'administration ne peut tolérer aucun vice de forme, différence ou irrégularité mineure d'une offre par rapport aux spécifications du dossier d'appel d'offres.

**20/1. Paramètres éliminatoires de l'offre technique:**

Spécifications non conformes au cahier des prescriptions techniques

Total des points inférieur à .....points.

**20/2. : Paramètres éliminatoires de l'offre financière :**

Toute offre sera éliminée en cas :

- d'absence de la lettre de soumission établie conformément au modèle joint au cahier des prescriptions spéciales.

- d'absence de la caution de soumission (si le montant de l'opération relève de la compétence de la commission nationale des marchés(CNM)).

**ARTICLE 21 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES :**

**METHODOLOGIE D'EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES :**

L'évaluation des offres se fera en deux (02) étapes:

**1ere étape « EVALUATION TECHNIQUE »**

Cette étape sera réalisée par la commission d'évaluation des offres de l'administration désignée à cet effet.

L'évaluation technique des offres sera faite en deux étapes :

**1ere étape** : conformité et recevabilité administratives des offres en tenant compte des documents constitutifs de l'offre exigés à l'article 15 du CCAG de présent cahier des charges.

**2eme étape** : les offres déclarées conformes et recevables administrativement seront évaluées et notées conformément aux critères arrêtés ci-après.

**NOTE TECHNIQUE : TOTAL =70 points**

**1/ qualité de soumissionnaire : 05 points**

Fabricant : 05 points

Représentant exclusif : 03 points

Qualité non spécifiée : 0 point.

**Justification :**

Pour le fabricant : par les documents cités dans l'arrêté interministériel du 22 février 2003.

Pour le représentant exclusif : par une copie du contrat d'exclusivité.

## **2/ moyens humains (personnel de maintenance) : 05 points**

- Supérieur à 50 salaires dont 05 ingénieurs (en spécialité ayant rapport avec l'équipement demandé) = 05 points
- Entre 30 et 50 salaires dont 03 ingénieurs (en spécialité ayant rapport avec l'équipement demandé) = 03 points.
- Inférieur à 30 salaires dont 01 ingénieur (en spécialité ayant rapport avec l'équipement demandé) = 0 points.

### **- Justificatifs :**

Déclaration de la CNAS portant le nombre de salariés.

Diplôme des ingénieurs.

## **3/ La garantie : 05 points**

- Offre ayant proposé une période de garantie la plus longue = 05 points.  
Autre offre =  $\frac{05 \text{ points} \times \text{garantie offre considérée}}{\text{la période de garantie la plus longue proposée}}$
- Période de garantie inférieure à 02 années : offre rejetée.

### **- Justificatif :**

Pour le fabricant : Engagement solidaire envers la Recherche Scientifique sur les garantiestechniques du matériel.

Pour le représentant exclusif : Engagement solidaire envers la Recherche Scientifique sur les garantiestechniques du matériel.

## **4/ disponibilité de la pièce de rechange au delà de la période de garantie : 05 points**

- Offre assurant la disponibilité de la pièce de rechange au delà de la période de garantie : Période la plus longue = 05 points.  
Autre offre =  $\frac{05 \text{ points} \times \text{offre considérée}}{\text{Période la plus longue proposée assurant la disponibilité de la pièce de rechange au- delà de la période de garantie.}}$

Période de disponibilité de la pièce de rechange inférieure à 02 années : offre rejetée.

### **Justificatif :**

Pour le fabricant : Engagement solidaire envers la Recherche Scientifique sur les garantiestechniques du matériel.

Pour le représentant exclusif : Engagement solidaire envers la Recherche Scientifique sur les garantiestechniques du matériel.

## **5/ délai de livraison : 05 points**

- Offre ayant proposé le délai le plus court = **05 points**  
Autre offre =  $\frac{05 \text{ points} \times \text{offre ayant proposé le délai de livraison le plus court}}{\text{Délai de l'offre considérée.}}$

## 6/ References du soumissionnaire : 05points

- Le soumissionnaire ayant réalisé le nombre le plus élevé de marché de même type = **05 points**.

### - Justificatif :

Documents à fournir : Procès-verbal de réception définitive pour chaque marché réalisé.

Autre offre =  $\frac{05 \text{ points} \times \text{Nombre de PV de réception définitive de Offre considéré}}{\text{Nombre de PV du soumissionnaire ayant réalisé le nombre le plus élevé de marchés de même type}}$

- Information non fournie ou non précisée = 0 point.

## 7/ la formation : 05 points

- Offre ayant proposé d'assurer une formation d'un nombre de personnel utilisateur d'équipements objet de l'appel d'offres pour une période la plus longue = 05 points.

Autre offre =  $\frac{05 \text{ points}}{\text{offre considérée}}$

Offre ayant proposé une formation pour une durée la plus longue.

## 8/ capacité financière de l'entreprise durant les 03 dernières années = 05 points.

- Le soumissionnaire ayant réalisé un chiffre d'affaire global cumulé durant les trois (03) dernières années de plus de : 500 000 000DA = **05 points**.
- Le soumissionnaire ayant réalisé un chiffre d'affaire global cumulé durant les trois (03) dernières années entre 500 000 000DA et 300 000 000,00DA = **03 points**.
- Le soumissionnaire ayant réalisé un chiffre d'affaire global cumulé durant les trois (03) dernières années entre 300 000 000,00DA et 200 000 000,00DA = **02 points**.
- Le soumissionnaire ayant réalisé un chiffre d'affaire global cumulé durant les trois (03) dernières années entre 200 000 000,00DA et 100 000 000 ,00DA = **01 points**.
- Le soumissionnaire ayant réalisé un chiffre d'affaire global cumulé durant les trois (03) dernières années inférieur à 100 000 000 ,00DA = **0 point**.

## 9/ Caractéristiques Techniques des Equipements : 30 points

Evaluation établie par les utilisateurs des équipements en question :

- Equipements répondant aux caractéristiques techniques et avec une technologie supérieure = 30 points.
- Equipements répondant juste aux caractéristiques techniques arrêtées au cahier des charges = 20 points.

**Remarque** : Il est précisé au soumissionnaire que les normes de fabrication de matériaux et équipements, les références à des numéros de catalogue, que le service contractant aura inséré dans prescriptions techniques l'auront été uniquement à titre **descriptif et non pas restrictif**. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes, d'autres numéros de catalogues pourvu qu'il démontre à la satisfaction du service contractant, que les normes, noms de et numéros de catalogues ainsi substitués sont substantiellement **équivalents ou supérieurs** (technologie récente) à celle et à ceux des prescriptions techniques.

## **ARTICLE 22 : L'ÉVALUATION FINANCIÈRE :**

### **NOTE FINANCIÈRE : TOTAL =30 points**

La notation financière est faite comme suit :

- L'offre financière la moins disante = **30 points.**
- Autre offre =  $\frac{30 \text{ points}}{\text{Offre considérée}} \times \text{l'offre la moins disante}$

### **NOTA :**

Le fabricant (société de droit algérien) bénéficie d'une marge de préférence d'un taux de 15%, et ce conformément à l'article 19 du décret présidentiel N° 02-2050 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, et en application de l'arrêté interministériel du 22 février 2003 relatif aux modalités d'application du taux de la marge de préférence nationale. (cette marge de préférence de 15 % est accordée au produit d'origine algérienne, biens manufacturés localement).

### **ARTICLE 23: CLASSEMENT DES OFFRES**

- Note technique.....70 Points
- Note financière.....30 Points

Le classement des offres est basé sur la somme arithmétique de la note technique et de la note financière.

L'offre qui totalise la meilleure note technico-financière (note technique +note financière) sera classée première.

### **ARTICLE 24 : ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ.**

L'administration notifiera par écrit, durant la validité des offres, au soumissionnaire retenu l'acceptation de son offre.

Cette notification fera l'objet d'un avis d'attribution provisoire du marché qui sera inséré dans les mêmes organes ayant assuré la publication de l'avis d'appel d'offres avec les précisions suivantes :

Prix ;

Délais ;

Critères de choix ;

Notes Obtenues ;

Indiquer la commission compétente des marchés pour l'examen du recours ;

**Article 25 : Recours.**

En application de l'article N° 101 décret Présidentiel N° 02-2050 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, Le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par l'administration peut introduire un recours auprès de la commission des marchés compétente de..... \*dans un délai de Dix (10) jours à compter de la 1<sup>ère</sup> date de publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés dans la presse nationale et/ou le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public.

Fait-le.....

Cachet et signature

\* Indiquer la commission compétente des marchés pour l'examen du recours.

## DECLARATION A SOUSCRIRE

Etablie en application des dispositions de l'article 45 du décret présidentiel N° 02 -250 de la 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

**1-** Dénomination de la Société (ou raison social) :

**2-** Adresse du siège social : .....

**3-** Forme juridique de la Société: .....

**4-** Montant du capital Social: ..... ..

**5-** N° et date d'inscription au registre de commerce: .....

**6-** Nom, Prénom.....

Nationalité: .....Date et lieu de naissance: .....ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager l'établissement à l'occasion du marché.

**7 -** Existe des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal section commerciale? :.....

**8-** La société est elle en état de liquidation ? :.....

**9-** Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance N° 03-03 du 19/07/2003, relative à la concurrence, modifiée et complétée et La loi n°04/02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciale

Dans L'affirmative :

**a)** Date de jugement déclaratif de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire.

**b)** Dans quelles conditions, la société est-elle autorisée à poursuivre son activité?

Indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ou de l'administrateur au règlement judiciaire. ....  
.....

**10-** Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite.

**11-** Nom / Prénom .....Qualité: .....

Date de naissance:..... Nationalité: .....

**12-** J'affirme sous peine de résiliation de plein droit de marché ou sa mise en régie aux torts de l'établissement, que le dit établissement ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et là réglementation en vigueur.

**13-** Je certifie sous peine de l'application des sanctions prévues par article 216 de l'ordonnance N° 66/156 du 08 Juin 1966 portant code pénal, que les renseignements fournis ci-dessus sont exact.

Fait à ..... Le : .....

(Nom, Qualité du signataire, Cachet du soumissionnaire)

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

NB/ Le cahier des prescriptions techniques (CPT) porte uniquement sur les caractéristiques techniques de l'équipement objet de l'appel d'offres. Le CPT doit spécifier uniquement les caractéristiques techniques et ne mentionne pas la marque du matériel.

**IMPORTANT :** *Dans le cahier de prescriptions techniques on doit spécifier, d'une manière très précise, les caractéristiques techniques de l'équipement objet du cahier des charges.*

*La recevabilité des offres techniques pour l'évaluation technique est conditionnée par leur conformité aux caractéristiques techniques arrêtées au cahier des charges.*

*A cet effet, il est important et indispensable d'arrêter et de spécifier les caractéristiques techniques de l'équipement d'une manière très évidente, et ce pour permettre d'examiner si les offres reçues sont conformes et par conséquent, elles sont recevables.*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**وزارة التعليم العالي و البحث العلمي**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU  
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**ETABLISSEMENT .....**

**CAHIER DES  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N°.....  
RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES**

Mars 2009

## **RTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.**

Le présent marché a pour objet la fourniture au profit de l'établissement .....un équipement scientifique composé de (le nombre de lot est arrêté en fonction de la nature d'équipement) :

- Lot n° 01:
- Lot n° 02:
- Lot n° 03:

## **ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES.**

L'établissement .....est désigné ci-après par le terme « le service contractant ».

Le soumissionnaire retenu..... est désigné ci-après par le terme le co-contactant »

## **ARTICLE 3: DESIGNATION – IMPORTANCE ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FOURNITURES.**

La désignation, l'importance et les caractéristiques techniques des fournitures sont définies en annexes, formant le bordereau des prix et le bordereau descriptif.

## **ARTICLE 4: MODE DE PASSATION.**

Le marché est passé sur la base d'un appel d'offres national restreint par application des dispositions des articles 21,23 et 25 du décret présidentiel n°02- 250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

## **ARTICLE 5: TEXTES DE REFERENCE.**

Le marché est conclu conformément aux textes législatifs et réglementaires ci-après, dont le cocontractant déclare avoir pris connaissance,

**1-**loi 04/02 du 23/06/2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales

**2-** loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption

**3-**Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.

**4-**Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.

**5-**Décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

**6-**Décret exécutif n° 05-468 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

## **ARTICLE 6: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.**

Le marché est constitué des documents suivants :

Le présent marché.

Le bordereau des prix unitaires.

Le bordereau quantitatif et estimatif.

La soumission.

La déclaration à souscrire.

## **ARTICLE 7: CARACTERISTIQUES DES MATERIELS**

Les matériels, objet du présent marché, devront être d'origine, de fabrication irréprochable et correspondre aux normes de références en vigueur dans le pays d'origine du titulaire conformément aux descriptions données dans les documents techniques établis en français que le cocontractant s'engage à remettre.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX.**

Les prix unitaires sont établis en toutes taxes comprises, fermes et non révisables et non actualisables pendant toute la durée du marché.

## **ARTICLE 9 : MONTANT DU MARCHE.**

Le montant global du marché, toutes taxes comprises, doit être indiqué

En lettres : .....

Et en chiffres :.....

## **ARTICLE 10: DOMICILIATION BANCAIRE.**

Le service contractant se libérera des sommes dues en faisant donner crédit au compte courant:

N°.....

Ouvert à.....

Au nom de.....

## **ARTICLE 11: AVANCE FORFAITAIRE.**

Il est prévu une avance dite forfaitaire de 15% contre remise d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur ,et ce conformément aux dispositions des articles 63, 65 et 67 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

## **ARTICLE 11/1: REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE.**

le remboursement de cette avance s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 71 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, à partir du premier paiement

## **ARTICLE 12: MODALITES DE PAIEMENT.**

Conformément aux dispositions des articles 61 et 62 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, le service contractant s'acquittera du règlement des sommes dues, au titre du présent marché par mandat administratif après la livraison des équipements, sur présentation des factures établies en quatre (04) exemplaires par le cocontractant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception provisoire et ce conformément aux dispositions de l'article 77 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

### **ARTICLE 13: CAUTION DE RESTITUTION D'AVANCE.**

Le cocontractant s'oblige, préalablement à toutes les demandes de paiement, y compris pour l'avance, de constituer une caution de restitution d'avance auprès d'un établissement bancaire au profit du service contractant, d'un montant égal à 15% du montant du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 63 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Cette caution sera libérée par le moyen d'une main levée dans les 30 jours qui suivent la réception provisoire, la date de signature du procès verbal de réception provisoire faisant foi.

### **ARTICLE 14 : CAUTION DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE**

Une caution bancaire de bonne exécution de 5% du montant du présent marché sera remise au service contractant par le cocontractant en garantie de la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles et ce conformément aux dispositions de l'article 84 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Cette caution devra être remise au service contractant au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 85 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, cette caution de bonne exécution sera transformée, lors de la réception provisoire, en caution bancaire de garantie.

Cette caution de garantie sera libérée par le service contractant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive des équipements, objet du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 88 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

### **ARTICLE 15 : DELAI DE LIVRAISON.**

Le cocontractant s'engage à livrer, en une seule tranche, les équipements désignés en annexe du présent marché dans un délai de ..... jours à compter de son entrée en vigueur.

### **ARTICLE 16 : LIVRAISON.**

La livraison des équipements sera fera sur le site de l'établissement.

### **ARTICLE 17 : MODALITES DE LIVRAISON.**

Le cocontractant est tenu de prendre toutes les dispositions pour que les matériels reçoivent une protection suffisante de sorte qu'ils puissent supporter les risques inhérents aux opérations de manutention, de stockage et de transport et soient livrés dans les meilleures conditions.

## **ARTICLE 18: PENALITES DE RETARD.**

En cas de retard dans l'exécution du présent marché sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, le cocontractant est passible d'une pénalité de retard journalière calculée selon la formule suivante :

$$P = V * NJ/2000 \quad \text{Où}$$

P = Montant, exprimé en dinars algériens, des pénalités.

V = Montant, exprimé en dinars algériens, des équipements non livrés.

NJ= Nombre de jours de retard écoulé au delà des délais fixés.

Le montant cumulé des pénalités ne peut toutefois dépasser les 10 % du montant total du marché.

Le nombre de jours de retard est calculé d'après le temps écoulé entre le jour où les fournitures étaient normalement exigibles et la date de leur livraison.

Aucune retenue n'est appliquée si le retard est dû à un cas événement de force majeure ou un cas fortuit tel que précisé à l'article 27 ci-dessous.

Le service contractant se réserve le droit de résilier le contrat aux torts du cocontractant lorsque les pénalités dépassent les 10%

## **ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE.**

Le cocontractant prendra en charge le transport des équipements jusqu'aux locaux du service contractant.

La réception provisoire des équipements sera prononcée sur présentation des documents suivants :

- Des quantités livrées avec celles arrêtées au marché.
  - Des spécifications des équipements livrés.
  - Des manques éventuels.
  - Test des équipements.
- Si aucune réserve n'est émise, un procès verbal de réception provisoire est établi et signé conjointement par les deux parties.
- S'il y a réserve, parallèlement à la signature du procès verbal de réception provisoire, il sera dressé une liste signée également par les deux parties et reprenant l'ensemble des réserves constatées.

Dans ce cas, le cocontractant est tenu de remplacer et / ou réparer, à ses frais, les fournitures défectueuses dans un délai inférieur à (.....) jours.

## **ARTICLE 20 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE**

Le service contractant prendra toutes les dispositions pour préparer l'espace (l'endroit) à recevoir les équipements. L'installation et la mise en place des équipements, objet du marché, seront effectués par le cocontractant.

Un procès-verbal d'installation et de mise en service sera dressé et signé par les représentants du service contractant et du cocontractant.

**ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE.**

Le cocontractant garantit que les équipements livrés sont neufs et exempts de tous vices de conception, de fabrication ou de montage. La garantie est pour une période de (.....)<sup>1</sup> et ce à compter de la date de signature de la réception provisoire.

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le cocontractant reste tenu d'exécuter toute réparation, mise au point ou réglage reconnu nécessaire pour satisfaire aux conditions du présent marché. Il devra également remplacer toute partie reconnue défectueuse.

Toutes les interventions et réparations incombant au cocontractant pendant le délai de garantie doivent être exécutés dans un délai..... et n'excédant en cas un (01) mois.

**ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES.**

Le défaut de mandatement dans les trente (30) jours qui suivent la réception des factures fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

**ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE.**

A l'issue de l'expiration du délai de garantie des équipements, et après que le cocontractant aura remédié aux vices et défauts éventuellement constatés avant cette expiration, un procès verbal de réception définitive est établi pour les matériels. Le procès verbal sera signé conjointement par les deux parties dans un délai maximum d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie.

**ARTICLE 24 : SERVICE APRES VENTE.**

Le cocontractant s'engage pendant et après la période de garantie à mettre à la disposition du service contractant, le personnel technique à chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Le cocontractant s'engage à assurer l'approvisionnement en pièces de rechange et accessoires pendant une durée de.....au-delà de la période de garantie.

Les fournitures à livrer devront d'être d'origine c'est-à-dire fabriquées soit par le constructeur des équipements proposés, soit un fabricant spécialisé, agréé par le constructeur.

**ARTICLE 25 : LA FORMATION.**

Le cocontractant assure une formation de (.....)<sup>2</sup> jours pour le personnel utilisateur de cet équipement pour un nombre de ..... (Ingénieur, technicien supérieur).

Le service contractant et le cocontractant arrêtent d'un commun accord le programme et la

---

<sup>1</sup> : Période proposée dans l'offre du soumissionnaire retenu

<sup>2</sup> : Période proposée dans l'offre du soumissionnaire retenu.

période de la formation.

#### **ARTICLE 26 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE.**

Le cocontractant assurera la défense du service contractant contre toute action judiciaire alléguant que les équipements, objet du marché, constituent une contrefaçon, et paiera les dommages et intérêts. Le service contractant s'engage à respecter les termes de tout avis transmis par le cocontractant concernant le droit de propriété intellectuelle.

Le service contractant reconnaît qu'il n'a aucun droit sur les marques de commerce ou noms commerciaux, ou droits de propriété industrielle du cocontractant.

#### **ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE.**

Au cas où le cocontractant se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'une des obligations aux termes du présent marché par suite de force majeure, il devra en informer le service contractant dans un délai n'excédant pas (.....) jours.

Les cas de force majeure sont ceux définis par le code civil algérien (tout événement indépendant de la volonté des deux parties contractantes, imprévisible, irrésistible et insurmontable).

Dans le cas où le cocontractant justifie l'impossibilité d'accomplir ses engagements, le service contractant lui accordera, selon le caractère des faits ou événements signalés, un délai raisonnable pour exécuter ses obligations.

Ce délai arrêté d'un commun accord entre les deux parties contractantes sera décompté à partir de la disparition de l'événement de force majeure.

#### **ARTICLE 28 : REGLEMENT DES LITIGES.**

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent marché doivent être réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Néanmoins, une solution à l'amiable n'est pas à exclure si les deux parties en expriment le souhait conformément aux dispositions de l'article 102 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

La Commission Nationale des Marchés peut être saisie avant toute action en justice (cf. art 129 du décret suscit)

A défaut d'entente, le tribunal d'Alger est seul compétent.

#### **ARTICLE 29: RESILIATION.**

En application des dispositions des articles 99 et 100 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, le présent marché peut être résilié aux torts du cocontractant par le service contractant après mise en demeure lorsque le cocontractant déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ou lorsqu'il a pris un tel retard dans les opérations d'exécution du marché que la livraison en est manifestement compromise.

**ARTICLE 30 : NANTISSEMENT.**

Le présent marché sera admis au bénéfice du nantissement institué par les dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements nécessaires :  
(Le premier responsable de l'établissement).
- Comme comptable assignataire chargé du paiement est le .....

**ARTICLE 31: APPROBATION.**

Le présent marché n'est valable et définitif qu'après les avis et visas des organes de contrôle définis par le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

**ARTICLE 32 : NOTIFICATION.**

Le présent marché sera notifié par le service contractant au cocontractant le jour suivant la date de son approbation.

**ARTICLE 33 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE.**

Le présent marché prendra effet à compter de la date de notification de marché.

**ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES.**

Toutes dispositions contraires aux textes législatifs et réglementaires cités à l'article 05 du présent contrat sont considérées comme nulles et non avenues.

**LE COCONTRACTANT**

(Signature précédée du nom, prénom,  
Qualité du signataire, de la mention  
« Lu et approuvé » et de son cachet).

**LE SERVICE CONTRACTANT**

ANNEXES

## **SOUSSION**

(Etablie en application des dispositions de l'article 45 alinéa 1 du décret présidentiel 02/250 de la 24/07/02 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété)

Je soussigné (Nom & Prénoms).....

Qualité.....

Demeurant à.....

.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

Inscrit au registre de commerce de .....

.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, remets, revêtu de ma signature, le bordereau des prix unitaires et un devis estimatif et quantitatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.

Me soumetts et m'engage envers le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche supérieur à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de:

(En lettres.....

(En chiffres.....

.....

L'opérateur public contractant se libérera des sommes dues par lui, en faisant donner crédit au compte courant bancaire ou postal

N°.....

Adresse.....

.....

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de l'entreprise, que ladite entreprise ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions de l'ordonnance n°03/03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence et la loi n°04-02 du 23-06-2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Fait à ....., Le .....  
(Nom, Qualité du signataire et cachet du fournisseur)

# **DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF**

# **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

